

ANNEE JUDICIAIRE 2014

JUGEMENT N° 188/cor

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

YOKADOUMA

PAIX-TRAVAIL-PATRIE



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

AFFAIRE

A l'audience publique du 16/09/14

MINISTERE PUBLIC

ET :

du Tribunal de Première Instance de Yokadouma

Statuant en matière Correctionnelle

MUNFOF

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M

MGBE KAMBE Soulemane PRESIDENT :

MEMBRE :

MEMBRE :

CONTRE

Akhouya Freddy

En présence de M BATHA ALBERT Bernard

du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me MENDOUMBA H Greffier

et de / âgé de / ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

a été rendu le jugement contradictoire

ci-après :

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et MUNFOF

NATURE DE L'INFRACTION

Détention
illégitime de
Trophées

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

COPIE ET GROSSE Partie Civile D'UNE PART ;

DELIVREES LE 12 JULI 2018

A MENGAMENYA Gare Achille

CNI N° 10951817 du 11/04/2010

à ES OS

1^{er} rôle

1) AKOUYA FREDDY

Fils de TATI AIME

Et de SAPO Jacqueline

Né le 05/05/1996 à MBATEKA MOONG

Arrondissement de Moloundou

Département de Boumba et Kigoko

Profession Moto taximan

Domicile Moloundou

Nationalité Camérounaise soumis aux obligations

Militaires non condamné non

2)

Fils de _____

Et de _____

Né le _____ à _____

Arrondissement de _____

Département de _____

Profession _____

Domicile _____

Nationalité _____ soumis aux obligations

militaires _____ condamné _____

D'AUTRE PART

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 03/06/14

Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle

figure sur Procès-verbal d'interrogatoire
au Parquet en cas de flagrant délit

Le Prévenu ayant pour conseil

Me _____ a été

interrogé ;

L _____ Partie Civile _____, ayant pour conseil _____

Me TAMAFFO NGUETA Nicolas

a été entendu en sa demande _____

Le Ministère Public a requis l'application
de la loi

TEMOINS DE L'ACCUSATION

1°) _____

2°) _____

3°) _____

TEMOINS DE LA DEFENSE

1°) _____

2°) _____

3°) _____

Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;

Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré
conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience
publique du 30/06/14 à laquelle
l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

3^{ème} rôle



LE TRIBUNAL :

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 22 Mai 2014, le nommé AKOUYA Freddy a été traduit par devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en chambre correctionnelle pour y répondre des faits d'avoir à NGUILILI, ressort Judiciaire du sus-dit Tribunal en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise, détenu illégalement deux pointes d'ivoire ;

Que ces faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, et la loi N° 94/07 du 20 janvier 1994 fixant le régime des pêches, des forêts et de la faune ;

Attendu que les parties comparaissent et seront jugées contradictoirement ;

I- SUR LA CULPABILITE :

Attendu que le prévenu plaide coupable ;

Que le Ministère Public a exposé qu'en date du 15 mai 2014, les éléments du Parc National de LOBEKE ont interpellé AKOUYA Freddy qui détenait deux pointes d'ivoire d'éléphant ;

Qu'il n'a pu justifier d'une autorisation de détention ces trophées et a reconnu son forfait à la phase Policière de la procédure ;

Que l'agent des poursuites a qualifié ces faits de détention illégale des trophées et indiqué de l'article 101 de la loi du 20 Janvier 1994 comme texte applicable ;

Attendu que sieur SALE GONGALI Joseph, Mandataire du Ministère des Forêts et de la Faune, a confirmé les faits tels qu'exposés par le Ministère Public ;

Attendu que le prévenu ne s'est pas présenté à l'audience des débats ;

Que cette attitude, en dehors de tout motif légitime pouvant la justifier, prouve à suffisance qu'il n'a

rien à dire qui soit de nature à remettre en cause
les aveux ;

Qu'insi, il y a lieu de le déclarer coupable
d'avoir commis le délit sus-spécifié ;

CDI
YOKADOUWA
038074 12 CC6D
22/01/19 11:44

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
GMP2019



II- SUR LA PEINE :

Attendu que le prévenu est au stade primaire de la délinquance ;

Que le Ministère Public n'a produit aucune pièce relative à son passé Judiciaire ;

Qu'il est dès lors Judicieux de lui reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes des articles 90 et 92 du code pénal ;

III- SUR LA PEINE ACCESSOIRE :

Attendu qu'il aurait été juste d'ordonner la confiscation des trophées litigieux et leur remise au MINFOF ;

Mais attendu que les trophées n'ont pas été placés sous scellé au Greffe du Tribunal de céans ;

Qu'il est impossible pour la Juridiction saisie de statuer sur le sort des objets non placés sous scellés ;

IV- SUR LES INTERETS CIVILS :

Attendu que le MINFOF s'est constitué partie civile et a demandé que lui soit allouée la somme de 1.355.000 Frs en repartition du préjudice subi ;

Qu'il a ventillé cette demande ainsi qu'il suit :

- Taxe d'abatage ----- 1000.000 Frs ;
- Droit de permis ----- 100.000 Frs ;
- Frais d'enregistrement----- 50.000Frs ;
- TIMBRES ----- 5.000 Frs ;
- Frais de procédure----- 200.000 Frs ;

Attendu que cette demande est fondée dans son principe , mais exagérée dans son quantum ;

Qu'il echet de la ramener à de justes proportions
en allouant à la victime la somme de 905.000 frs
pour tous chefs de préjudices confondus ;

V- SUR LES DEPENS

Attendu qu'en l'état, les dépens de cette procédure
sont liquidés à la somme de 66.650 frs ;

Qu'en application des dispositions de l'ar-
ticle 391 du code de procédure pénale, la charge de
leur payment incombe au prévenu qui succombe ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière correctionnelle en premier ressort ;

Déclare le prévenu coupable de détention illé-
gale de trophées ;

L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes
pour sa qualité de délinquant primaire ;

Le condamne à deux(02) ans d'emprisonnement et 100.000
d'amende avec sursis pendant trois(03) ans

Reçoit le MINFOP en sa constitution de partie civil
le, l'y dit fondé dans son principe, mais exagéré dans
son montant ;

Condamne le prévenu à lui payer la somme de 905.000
frs (neuf cent cinq mille francs) pour tous chefs de pré-
judice confondus ;

Le condamne en outre aux dépens liquidés à la som-
me de 66.650 F ;

Fixe à 06 mois la durée de contrainte par corps ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les pointes
d'ivoirs détenu illégalement, motif pris de ce qu'elles
n'ont été placées sous scellé au Greffe ;

Decerne contre le prévenu mandat d'incarcération
et mandat d'incarcération contrainte par corps ;



... les parties de ce...
... le droit d'interjeter appel...
... en foi de quoi, la minute du présent...
... jugement a été signée au Président et au...
... greffier ;

CDI
YOKADOUMA
038075 12 1517
22/01/19 11:44



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Le greffier

DE = 20.000.000 / 5.000.000

ENREGISTRÉ à YOKADOUMA (ACTES JUDICIAIRES)
LE 12 AVR 2016
VOL 05 FOLIO 103 CASE 103
OBJET: *Augt nulls*
LE CHEF DE CENTRE DES IMPÔTS



Anuniedem Ernest Nkongnia
Contrôleur Principal des Affaires Financières
(Impôts)

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORMÉMENT DÉLIVRÉE PAR LE
GREFFIER EN CHEF SOUS...

YOKADOUMA LE 21 JAN 2019

Joseph Nwemba Sofu
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAI